

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03859

Numéro SIREN : 802 338 566

Nom ou dénomination : FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2019 sous le numéro de dépôt 40804

Financière Dry Mix Solutions
Société par actions simplifiée
Au capital de 26.617.037,90 euros
Siège social : 19 Place de la Résistance, 92446 Issy-les-Moulineaux
802 338 566 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-trois mai,

Les membres du directoire (le **Directoire**) de la Société se sont réunis par téléphone, sur convocation du président du Directoire, faite conformément à l'article 12.4 des statuts de la Société (les « **Statuts** »).

Sont présents :

- Monsieur Eric Bergé, président et membre du Directoire ;
- Monsieur Frederic Herbaut, membre du Directoire ; et

Monsieur Rodrigo Lacerda, membre du Directoire, est absent et excusé.

La réunion du Directoire est présidée par M. Eric Bergé, en sa qualité de président du Directoire (le **Président**).

Le Président constate que la moitié au moins des membres du Directoire sont présents et que conformément à l'article 12.4.3 des Statuts, le Directoire est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Le Président, après avoir rappelé que :

- la Société a mis en place des règlements de plan d'options de souscription d'actions à émettre par la Société en dates du 25 novembre 2014 et 22 Janvier 2018 (les « **Plans** ») et a attribué à certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »), conformément aux termes et conditions des Plans, des options de souscription en dates du 28 novembre 2014 (les « **Options 2014** »), 7 décembre 2015 (les « **Options 2015** ») et/ou 22 janvier 2018 (les « **Options 2018** ») (ensemble, les « **Stock-Options** »), lesquelles ouvrent droit à leurs Bénéficiaires, en cas d'exercice, à la suite de la survenance d'un cas de Sortie et selon les termes et conditions des Plans, à se voir attribuer des actions de préférence de catégorie R2 (les « **Actions R2** ») à émettre par la Société ;
- le 12 février 2019, les associés de la Société ont conclu avec la société Sika France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 84, rue Edouard-Vaillant, 93350 Le Bourget (France) et dont le numéro d'identification est le 572 232 411 RCS Bobigny (l'« **Acquéreur** ») un contrat de cession rédigé en langue anglaise et intitulé « *sale and purchase agreement relating to the sale of Financière Dry Mix Solutions SAS* » (le « **SPA** ») en vue du transfert à l'Acquéreur, par voie de cession, et sous réserve de la réalisation de la

condition suspensive stipulée dans le SPA, de 100% du capital social et des droits de vote de la Société (l' « **Opération** ») ;

- l'Opération est constitutive d'un cas de Sortie tel que ce terme est défini dans les Plans ;
- le prix de souscription par Action R2 est égal à (i) vingt centimes d'euros (0,20€) pour les Options 2014 et les Options 2015 et (ii) vingt-huit centimes d'euros (0,28€) pour les Options 2018 (le « **Prix de Souscription** ») ;
- pour les besoins de la réalisation de l'Opération, le SPA prévoit à l'article 5.3(v) que le Prix de Souscription des Stock-Options de chacun des Bénéficiaires sera versé, au jour de la réalisation de l'Opération, au nom et pour le compte de chacun des Bénéficiaires, directement par l'Acquéreur à la Société ;
- la totalité des Bénéficiaires ont notifié la Société de l'exercice de l'intégralité de leurs Stock-Options à la suite de la notification de Sortie qui leur a été adressée le 5 mars 2019, conformément aux termes et conditions des Plans ; et
- l'Acquéreur, au nom et pour le compte de chacun des Bénéficiaires, a libéré l'intégralité du Prix de Souscription, soit un montant total de 302.160 euros pour la totalité des 1.442.000 Stock-Options.

Le Président rappelle aux membres du Directoire l'ordre du jour :

1. constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 144.200 euros assortie d'une prime d'émission totale de 157.960 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission de 1.442.000 Actions R2 souscrites par les Bénéficiaires ;
2. modification des statuts de la Société ; et
3. pouvoirs pour formalités.

Le Directoire a adopté les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 144.200 euros assortie d'une prime d'émission totale de 157.960 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission de 1.442.000 Actions R2 souscrites par les Bénéficiaires

Le Directoire, connaissance prise du bulletin de souscription remis par les Bénéficiaires dans le cadre de la souscription des Actions R2 issues de l'exercice de 1.442.000 Stock-Options,

constate que la totalité des 1.442.000 Actions R2 émises au Prix de Souscription de (i) 0,20€ par Action R2 issues de l'exercice des Options 2014 et Options 2015 et de (ii) 0,28€ pour les Actions R2 issues de l'exercice des Options 2018, soit un Prix de Souscription total de 302.160 euros et dont l'émission résulte de l'exercice de 1.442.000 Stock-Options ce jour, a été valablement souscrite par les Bénéficiaires et libérée en numéraire ce jour ;

et par conséquent constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant total de 144.200 euros assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 157.960 euros, faisant passer le montant du capital social de 26.617.037,90 euros à 26.761.237,90 euros et telle qu'elle a été retranscrite ce jour dans les comptes de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification des Statuts

Le Directoire, à la suite de l'adoption de la première décision, décide de modifier l'article 6 (*Capital social*) des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à vingt-six millions sept cent soixante-et-un mille deux cent trente-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (26.761.237,90 €). Il est divisé en huit cent quarante-quatre millions deux cent quinze mille six cent trente (844.215.630) actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Sur ces huit cent quarante-quatre millions deux cent quinze mille six cent trente (844.215.630) actions :

- huit cent vingt-trois millions sept cent dix-huit mille neuf cent trente (823.718.930) actions sont des actions ordinaires de trois centimes (0,03€) de valeur nominale chacune (les "Actions Ordinaires") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M1 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M1") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M2 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M2") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M3 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M3") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M4 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M4") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M5 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M5") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M6 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M6") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M7 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M7") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M8 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M8") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M9 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M9") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M10 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M10") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M11 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M11") ;*
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M12 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "Action M12") ;*

- une (1) action est une action de préférence de catégorie M13 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M13**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M14 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M14**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M15 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M15**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M16 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M16**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M17 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M17**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M18 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M18**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M19 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M19**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M20 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M20**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M21 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M21**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M22 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M22**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M23 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M23**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M24 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M24**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M25 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M25**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M26 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M26**" et, ensemble avec les Actions M1 à M25, les "**Actions M**") ;
- cinq millions trois cent quatre mille sept cent soixante-quatorze (5.304.774) actions sont des actions de préférence de catégorie P de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune (les "**Actions P**") ; et
- treize millions sept cent quarante-neuf mille neuf cent (13.749.900) actions sont des actions de préférence de catégorie R1 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune (les "**Actions R1**").
- un million quatre cent quarante-deux mille (1.442.000) actions de préférence de catégorie R2 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune (les « **Actions R2** » et ensemble avec les Actions R1, les « **Actions R** »).

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Le Directoire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par M. Eric Bergé en sa qualité de Président.

Fait à Issy-les-Moulineaux,

Le 23 mai 2019



Eric Bergé
Président du Directoire



Frederic Herbaut
Membre du Directoire

Enregistre a : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 06/06/2019 Dossier 2019 00047588, référence 9224P02 2019 A 04655
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Financière Dry Mix Solutions
Société par actions simplifiée
au capital de 26.761.237,90 euros
Siège social : 19, place de la Résistance 92446 Issy-les-Moulineaux
802 338 566 RCS Nanterre

STATUTS

Statuts certifiés conformes par le
Président :



Constitution le 9 mai 2014

Modifiés le 23 mai 2019

STATUTS

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **Financière Dry Mix Solutions** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 19, place de la Résistance 92446 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-six millions sept cent soixante-et-un mille deux cent trente-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (26.761.237,90 €). Il est divisé en huit cent quarante-quatre millions deux cent quinze mille six cent trente (844.215.630) actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Sur ces huit cent quarante-quatre millions deux cent quinze mille six cent trente (844.215.630) actions :

- huit cent vingt-trois millions sept cent dix-huit mille neuf cent trente (823.718.930) actions sont des actions ordinaires de trois centimes (0,03€) de valeur nominale chacune (les "**Actions Ordinaires**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M1 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M1**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M2 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M2**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M3 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M3**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M4 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M4**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M5 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M5**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M6 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M6**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M7 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M7**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M8 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M8**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M9 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M9**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M10 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M10**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M11 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M11**") ;

- une (1) action est une action de préférence de catégorie M12 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M12**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M13 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M13**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M14 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M14**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M15 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M15**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M16 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M16**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M17 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M17**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M18 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M18**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M19 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M19**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M20 (de dix centimes (0,10€) de valeur nominale l' "**Action M20**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M21 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M21**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M22 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M22**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M23 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M23**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M24 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M24**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M25 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M25**") ;
- une (1) action est une action de préférence de catégorie M26 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale (l' "**Action M26**" et, ensemble avec les Actions M1 à M25, les "**Actions M**") ;
- cinq millions trois cent quatre mille sept cent soixante-quatorze (5.304.774) actions sont des actions de préférence de catégorie P de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune (les "**Actions P**") ;
- treize millions sept cent quarante-neuf mille neuf cent (13.749.900) actions sont des actions de préférence de catégorie R1 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune (les "**Actions R1**") ; et
- un million quatre cent quarante-deux mille (1.442.000) actions de préférence de catégorie R2 de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune (les « **Actions R2** » et ensemble avec les Actions R1, les « **Actions R** »).

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.
- 7.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 8.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

- 8.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours (15) à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

- 9.1** Les actions sont nominatives.
- 9.2** Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 9.3** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1** Les Actions M, Actions P et Actions R sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- 11.2** Chaque action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, sous réserves des droits particuliers attachés aux Actions M, Actions P et Actions R dans les présents statuts.
- 11.3** À chaque action ordinaire est attaché un droit de vote. Les Actions M, Actions P et Actions R sont privées de droit de vote.

- 11.4** Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.5** Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.6** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.7** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 DIRECTOIRE

La Société est gérée et administrée de façon collégiale par un directoire (le "**Directoire**") qui détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au conseil de surveillance et à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

12.1 Composition du Directoire

12.1.1 Le Directoire est composé de deux (2) à cinq (5) membres, personnes physiques (sous réserve des stipulations du paragraphe suivant), associés ou non associés.

Le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, nomme le président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**") pour une durée indéterminée. Le Président peut être une personne morale.

Le Président est membre de droit du Directoire, et a également la qualité de président du Directoire pour toute la durée de son mandat.

Les autres membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée. Tout membre du Directoire est rééligible.

12.1.2 Le Président membre personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

12.1.3 Les fonctions du Président et des autres membres du Directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir dans les meilleurs délais au remplacement du poste vacant.

12.1.4 Le Président et les autres membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, soit par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, soit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple. La révocation du Président et des autres membres du Directoire ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des accords particuliers conclus avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

12.1.5 Le Président cesse de plein droit d'être membre du Directoire dès la cessation de ses fonctions de Président, et ce pour quelque raison que ce soit.

12.1.6 Le Président et les autres membres du Directoire pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance.

12.2 Pouvoirs du Président

12.2.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

12.2.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.3 Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

12.3.1 Le Conseil de Surveillance peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, choisis parmi les membres du Directoire.

12.3.2 Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés pour une durée indéterminée. Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, soit par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, soit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple. La révocation des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des accords particuliers conclus avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

12.3.3 Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

12.4 Fonctionnement du Directoire

12.4.1 Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

12.4.2 Il est convoqué par son président ou par deux (2) de ses membres au moins, par tous moyens et même verbalement.

- 12.4.3 Les réunions se tiennent au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix au sein du Directoire, le Président dispose d'une voix prépondérante.
- 12.4.4 Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective.
- 12.4.5 Dans le délai de quatre (4) mois à compter de la clôture de l'exercice social, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que son projet de rapport de gestion à l'assemblée générale.

12.5 Président unique

Le Conseil de Surveillance a la faculté de nommer uniquement le Président, sans nommer d'autres membres au Directoire. Dans ce cas, le Président exerce seul les fonctions dévolues au Directoire, et les stipulations des Articles 12.1 et 12.2 ci-avant relatives au Président restent applicables.

En l'absence de Directoire, le Conseil de Surveillance peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce pour une durée indéterminée. Le Conseil de Surveillance fixe leur rémunération.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, soit par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, soit par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple. La révocation des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des accords particuliers conclus avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est institué un conseil de surveillance qui constitue un organe collectif de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société par le Directoire ou par le Président en l'absence de Directoire (le "Conseil de Surveillance").

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.1 Composition du Conseil de Surveillance

13.1.1 Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) à dix (10) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, pour une durée de six (6) ans. Tout membre du Conseil de Surveillance est rééligible.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être Président, membre du Directoire, directeur général ou directeur général délégué.

- 13.1.2 Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- 13.1.3 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le conseil peut, entre deux réunions d'associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans les meilleurs délais. Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance, en vertu du présent Article, sont soumises à ratification de la prochaine réunion des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
- 13.1.4 Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.
- 13.1.5 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.2 Présidence et vice-présidence du Conseil de Surveillance

- 13.2.1 Le Conseil de Surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.
- 13.2.2 Le président et le vice-président du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance.

13.3 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

- 13.3.1 L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.
- 13.3.2 Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut en outre allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur auront été confiés.
- 13.3.3 Les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables et justifiés des membres du Conseil de Surveillance pourront être remboursés dans les conditions spécifiées par le Conseil de Surveillance.

13.4 Réunions du Conseil de Surveillance

- 13.4.1 Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au moins quatre (4) fois par an.

13.4.2 Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises, au choix (i) en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ou (ii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

13.4.2.1 Consultation en réunion

Les réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées par le président ou le vice-président du Conseil de Surveillance ou par deux membres au moins du Conseil de Surveillance, par tout moyen, même verbalement. Les convocations peuvent être faites sans délai.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par le ou les auteur(s) de la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il souhaite.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix au sein du Conseil de Surveillance, le Président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

13.4.2.2 Décisions établies par un acte

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

13.5 Autorisation préalable du Conseil de Surveillance

L'accord préalable du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, sera nécessaire pour tout fait, événement, acte ou décision portant sur la Société et les autres membres du Groupe et relatif à :

- (i) l'approbation et toute modification du budget annuel du Groupe, et la mise à jour et toute modification du *business plan* ;
- (ii) toute décision de prendre part à une activité en dehors du champ des activités actuelles du Groupe ;
- (iii) toute modification des statuts de la Société ou d'une autre société du Groupe (à l'exception des modifications mineures ou impératives des statuts des sociétés du Groupe) ;
- (iv) toute fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération similaire ;

- (v) toute émission d'actions ou autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris l'attribution de *stock-options*, l'attribution gratuite d'actions et le paiement de dividendes en actions ou autres valeurs mobilières ;
- (vi) l'admission des actions d'une société du Groupe sur un marché réglementé et, dans le cadre d'une telle opération, le choix du processus d'introduction et des banques conseils / établissements introducteurs ;
- (vii) l'acquisition, la souscription, l'échange ou tout autre transfert de valeurs mobilières (à l'exclusion de l'acquisition et de la cession de valeurs mobilières détenues à des fins de placement de trésorerie) ;
- (viii) la création, la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, filiale, groupement d'intérêt économique, association, *trust*, *joint-venture*, *partnership*, société en participation ou autre entité, dotée ou non de la personnalité morale ;
- (ix) l'acquisition ou la cession de tous actifs ou fonds de commerce (a) dont la valeur d'entreprise, par opération, est supérieure à 3.330.000 € ou dont la valeur d'entreprise, cumulée avec celle des autres actifs ou fonds de commerce acquis ou cédés au cours du même exercice (à l'exclusion des actifs ou fonds de commerce dont l'acquisition ou la cession a été approuvée par le Conseil de Surveillance), est supérieure à 10.000.000 €, ou (b) dont le chiffre d'affaires annuel, par opération, est supérieure à 3.330.000 € ou dont le chiffre d'affaires annuel, cumulé avec celui des autres actifs ou fonds de commerce acquis ou cédés au cours du même exercice (à l'exclusion des actifs ou fonds de commerce dont l'acquisition ou la cession a été approuvée par le Conseil de Surveillance), est supérieur à 10.000.000 € ;
- (x) toute décision impliquant un investissement, engagement ou décaissement, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, d'un montant supérieur à 6.660.000 € ou dont le montant, cumulé à celui des autres investissements, engagements ou décaissements conclus au cours du même exercice, est supérieur à ce qui est prévu au budget annuel ;
- (xi) la conclusion ou la résiliation de tout contrat d'une durée indéterminée ou supérieure à trois (3) ans et générant, ou susceptible de générer des revenus ou des dépenses pour le Groupe sur sa durée ou, si le contrat est à durée indéterminée, sur une période d'un (1) an, supérieurs à 10.000.000 € ;
- (xii) la mise en œuvre de toute procédure judiciaire ou arbitrale et toute transaction au titre d'une telle procédure, pour un montant supérieur à 5.000.000 € ;
- (xiii) la conclusion ou la modification de toute opération de crédit (en ce compris tout crédit-bail) d'un montant supérieur à 3.330.000 € par opération, ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé du Groupe au-delà du plafond autorisé par les conventions de crédit auxquelles le Groupe est partie, à l'exclusion (a) de tout financement court terme destiné à financer le besoin en fonds de roulement, (b) de toute opération intra-Groupe, et (iii) des délais de paiement accordés aux clients et aux salariés dans le cours normal des affaires et à des conditions de marché ;
- (xiv) l'octroi de toute garantie ou sûreté, par un membre du Groupe ou par un tiers à la demande d'un membre du Groupe, d'un montant supérieur à 3.330.000 € par opération ;
- (xv) toute décision ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet un cas de défaut ou un cas de remboursement anticipé obligatoire au titre des Documents de Financement ou

toute décision nécessitant l'accord des prêteurs au titre des Documents de Financement ;

- (xvi) le recrutement, la révocation (sauf lorsque celle-ci est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés), le licenciement et la rémunération du Président, des membres du Directoire, des directeurs généraux, directeurs généraux délégués et du comité de direction du Groupe ;
- (xvii) toute convention conclue, directement ou indirectement, avec le Président, un membre du Directoire, un directeur général, un directeur général délégué ou du comité de direction du Groupe ;
- (xviii) la mise en place ou la modification de tout plan de *stock-options* ou d'attribution gratuite d'actions, de plan de participation ou d'intéressement et plus généralement, de tout régime d'intéressement du personnel (en ce compris les mandataires sociaux), à l'exception des mesures résultant d'une obligation légale ;
- (xix) l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société, l'allocation du résultat de la Société et toute modification significative des principes et méthodes comptables de la Société ;
- (xx) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes par une entité du Groupe, à l'exception (a) d'une distribution par une entité du Groupe à d'autres entités du Groupe, et (b) d'une distribution à une entité extérieure au Groupe pour un montant inférieur à 1.000.000 € et au prorata de sa participation au capital ;
- (xxi) la désignation et la révocation des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;
- (xxii) tout engagement de procéder à une des actions visées aux paragraphes (i) à (xxi) ci-avant et tout octroi d'option qui, si elle est exercée, entraînera pour le Groupe l'obligation de procéder à une des actions visées aux paragraphes (i) à (xxi) ci-avant.

Pour les besoins du présent Article 13.5 :

"**Groupe**" désigne la Société et les sociétés qu'elle contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ; et

"**Documents de Financement**" désigne :

- (i) le contrat intitulé *Senior Facilities Agreement* conclu le 13 mars 2017 entre notamment la Société, BNP Paribas, Deutsche Bank AG, London Branch, Crédit Suisse International, et Société Générale ;
- (ii) le contrat intitulé *Security Agreement* conclu le 13 mars 2017 entre notamment la Société, BNP Paribas, Deutsche Bank AG, London Branch, Crédit Suisse International, et Société Générale ;
- (iii) le contrat intitulé *Intercreditor Agreement* conclu le 13 mars 2017 entre notamment Financiere Santec S.A., la Société et BNP Paribas ;
- (iv) les contrats prévus par les contrats et documents visés aux paragraphes (i) à (iii) ci-avant ;

- (v) tout contrat qui serait conclu dans le cadre d'un refinancement total ou partiel du financement prévu par les contrats et documents visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-avant ;

tels que ces contrats et documents pourront être amendés.

ARTICLE 14 COMITÉS SPÉCIALISÉS

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de comités spécialisés temporaires ou permanents chargés d'étudier les questions que le Conseil de Surveillance ou son président soumettent pour avis à leur examen. Il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Ces comités soumettent leurs avis et propositions au Conseil de Surveillance et lui rendent compte de leurs travaux.

ARTICLE 15 CENSEURS

15.1 Le Conseil de Surveillance peut comprendre un ou plusieurs censeurs, nommés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Chaque censeur est une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

La décision de nomination indique la durée des fonctions du censeur, qui peut être nommé sans limitation de durée.

15.2 Tout censeur peut être révoqué à tout moment soit par le Conseil de Surveillance, soit par la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif. En cas de décès, empêchement permanent, démission ou révocation d'un censeur, il est pourvu à son remplacement.

15.3 Chaque censeur est convoqué aux séances du Conseil de Surveillance, auxquelles il pourra assister sans toutefois avoir de voix délibérative.

Chaque censeur a pour rôle d'examiner la marche de la Société et de présenter, à ce sujet, ses observations au Conseil de Surveillance, ce dernier n'étant pas lié par ses recommandations.

Chaque censeur recevra les mêmes informations que celles communiquées avant les réunions aux membres du Conseil de Surveillance en cette qualité et il aura communication des procès-verbaux des réunions. Chaque censeur est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil de Surveillance.

La fonction de censeur ne donne lieu ni à rémunération ni au versement de jetons de présence.

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV ASSOCIES

ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iii) la révocation du Président, des autres membres du Directoire et des directeurs généraux et directeurs généraux délégués dans les conditions de l'Article 12 ;
- (iv) la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 13.1 ;
- (v) la révocation des censeurs dans les conditions de l'Article 15 ;
- (vi) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (viii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (ix) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (x) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xi) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (xiii) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions de sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

17.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

17.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à

l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 17.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

17.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES

- 18.1** Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Il est précisé que toute émission d'Actions Ordinaires ne constitue pas une modification des droits relatifs aux Actions M, Actions P, Actions R1 et Actions R2.
- 18.2** Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.
- 18.3** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés.

TITRE V STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 19.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 19.2** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 19.3** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice ouvert le 1er juillet 2014 sera clos le 31 décembre 2014 et aura une durée de six (6) mois.

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 21.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve

son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'associé unique ou la collectivité des associés étant ci-après désignée les "**Sommes Distribuées**"). Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

21.2 Sur les Sommes Distribuées, il est prélevé les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant P sera versé aux titulaires d'Actions P. Si les Sommes Distribuées sont inférieures à la somme des Montants P attribuables aux Actions P, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les Actions P ;
- (ii) après la distribution visée au paragraphe (i) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les Actions M, les Actions R1, les Actions R2 et les actions ordinaires au prorata des sommes leur revenant :
 - a. s'agissant des Actions M, au titre du paiement du Montant M,
 - b. s'agissant des Actions R1 au titre du paiement du Montant R1,
 - c. s'agissant des Actions R2 au titre du paiement du Montant R2, et
 - d. s'agissant des actions ordinaires, pour le solde des Sommes Distribuées.

21.3 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.4 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

21.5 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

21.6 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 22 INTRODUCTION EN BOURSE

Dans le cas d'une Introduction en Bourse par voie d'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé décidée à l'initiative de la Société, les Actions M, les Actions P et les Actions R (ensemble, les « **Actions de Préférence** ») seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-dessous) selon les modalités suivantes :

22.1 Pour chaque catégorie d'Actions de Préférence, leur conversion en Actions Ordinaires sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AO} = N_{AP} \times (V_{AP} / V_{AO})$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des Actions de Préférence de la catégorie considérée ;

N_{AP} signifie le nombre d'Actions de Préférence de la catégorie considérée en circulation ;

V_{AO} signifie le prix d'admission d'une Action Ordinaire fixé par le Directoire lors de l'Introduction en Bourse ;

V_{AP} signifie la valeur d'une Action de Préférence de la catégorie considérée dans le cadre de l'Introduction en Bourse, à savoir :

- (i) s'agissant d'une Action Mx, la valeur de cette Actions Mx à la date de l'Introduction en Bourse, telle que déterminée conformément à l'Annexe 2 ;
- (ii) s'agissant d'une Action P, la somme (y) du prix de souscription d'une Action P et (z) du Montant P non encore versé au titre d'une Action P au jour de la fixation du prix d'admission des Actions Ordinaires de la Société ;
- (iii) s'agissant d'une Action R1, la valeur de cette Action R1 à la date de l'Introduction en Bourse, telle que déterminée conformément à l'Annexe 3 ;et
- (iv) s'agissant d'une Action R2, la valeur de cette Action R2 à la date de l'Introduction en Bourse, telle que déterminée conformément à l'Annexe 3.

Pour les besoins du présent Article, la "**Date de Conversion**" signifie la veille de la date de première cotation des Actions Ordinaires de la Société.

22.2 Les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence d'une catégorie donnée donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

22.3 Nonobstant ce qui précède, il pourra être procédé à la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires uniquement si :

- (i) pour chaque catégorie d'Actions de Préférence V_{AO} (tel que défini ci-dessus) est supérieur ou égal à V_{AP} (tel que défini ci-dessus), ou
- (ii) dans l'hypothèse où V_{AO} serait inférieur à V_{AP} pour une ou plusieurs catégories d'Actions de Préférence, (a) V_{AO} est supérieur à zéro et (b) les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.

22.4 Le Président de la Société pourra constater la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION

23.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

23.2 En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (i) si tout ou partie des Actions P subsistent, le Montant P couru et non payé au titre des Actions P augmenté du prix de souscription des Actions P sera versé aux titulaires d'Actions P. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme des Montants P courus et non payés et du prix de souscription des Actions P, l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre les Actions P ;
- (ii) après le paiement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les Actions M, les Actions R1, les Actions R2 et les actions ordinaires au prorata des sommes leur revenant :
 - a. s'agissant des Actions M, au titre du paiement du Montant M,
 - b. s'agissant des Actions R1 au titre du paiement du Montant R1,
 - c. s'agissant des Actions R2 au titre du paiement du Montant R2, et
 - d. s'agissant des actions ordinaires, pour le solde des Sommes Distribuées.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

24.1 Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

24.2 A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Annexe 1 Définitions

"Actif Net de Liquidation"	signifie le produit de la liquidation disponible après (a) apurement du passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et (b) paiement des frais de liquidation ;
"Actions de Préférence"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 22 ;
"Actions Matsa"	signifie les 1.995.385 actions de catégorie A, 326.052 actions de catégorie B, 302.395 actions de catégorie D, 26.198 actions de catégorie E de Matsa S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 117 avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg, dont le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg est B 124490, apportées à la Société à la Date d'Apport ;
"Action Mx"	désigne indifféremment une Action M1 à M26 ;
"Affilié"	signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle ladite Entité ou qui est Contrôlée par ladite Entité ou encore qui est sous le Contrôle d'une Entité Contrôlant ladite Entité, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par (i) son associé gérant commandité ou la personne qui Contrôle l'associé gérant commandité, (ii) sa société de gestion, (iii) son <i>general partner</i> ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit y compris en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire ;
"Ajustement en Numéraire"	désigne, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, le montant en numéraire du par la Société à un chacun des apporteurs conformément au traité d'apport conclu entre lesdits apporteurs et la Société en date du 30 juin 2014 ;
"Contrôle", "Contrôlé", "Contrôlant" et le verbe "Contrôler"	désigne la détention directe ou indirecte de plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote d'une Entité ;
"CVC"	désigne les fonds d'investissements gérés et/ou conseillés par CVC Capital Partners Advisory Company (Luxembourg) Sàrl et ses Affiliés ;
"Date d'Apport"	signifie le 17 septembre 2014 ;
"Date de Conversion"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 22.1 ;
"Date de Réalisation"	signifie le 26 juin 2014 ;
"Décaissements"	signifie, entre le 1 ^{er} juin 2014 inclus et la date de l'Événement Déclencheur : (i) toutes les sommes en numéraire versées (ou payées par compensation) ou apports en nature réalisés par les Investisseurs au titre de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières (y compris,

sans limitation, les actions, bons de souscription d'actions, obligations, obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions, *preferred equity certificates*) des sociétés du Groupe Élargi (y compris toute prime d'émission) ou de tous prêts accordés aux sociétés du Groupe Élargi,

plus

(ii) tous les coûts, frais et débours encourus directement par les Investisseurs dans le cadre des Décaissements visés au (i) ci-avant,

moins

(iii) un montant forfaitaire de 8.600.000 €,

excluant

(iv) (a) le montant de toutes les dépenses, frais et autres débours de transaction, payables immédiatement ou à terme, qui viendront réduire le montant reçu par les Investisseurs lors de la réalisation de l'Événement Déclencheur, (b) tout prix d'exercice de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société et, le cas échéant, (c) les frais et impôts de liquidation et coûts liés aux *running costs* des sociétés concernées (commissaires aux comptes, réviseurs d'entreprise, avocats, notaires,...) dus (ou qui devraient être payés si une Perte de Contrôle survenait à la date considérée) et non encore acquittés et imputables aux sociétés du Groupe Élargi ne faisant pas partie du Groupe, lorsqu'ils sont payés par les Investisseurs ;

"Encaissements"

signifie, entre le 1^{er} juin 2014 inclus et la date de l'Événement Déclencheur :

(i) toutes les sommes en numéraire effectivement reçues par les Investisseurs au titre de valeurs mobilières de sociétés du Groupe Élargi souscrites ou achetées par les Investisseurs (dividendes, intérêts, réduction de capital, paiement d'intérêt, remboursement de principal, etc.) ou du remboursement de tout prêt consenti par un Investisseur à des sociétés du Groupe Élargi ;

plus

(ii) toutes les autres sommes en numéraire ou valeurs mobilières effectivement reçues par les Investisseurs au titre de la cession des valeurs mobilières de sociétés du Groupe Élargi et prêts consentis aux sociétés du Groupe Élargi ;

plus

(iii) toutes autres sommes versées par le Groupe Elargi aux Investisseurs (à l'exclusion des mandataires sociaux et salariés du Groupe) sous forme de commissions ou rémunération de services rendus (hors TVA), à l'exclusion (a) du montant de 8.600.000 € versé par Financière Santec à ou environ de la Date de Réalisation et (b) des commissions ou rémunérations de services rendus par les prestataires,

mandataires sociaux et salariés du Groupe et de leurs véhicules d'investissement.

Il est précisé :

(i) qu'en cas de Perte de Contrôle, et même si un Investisseur décide de conserver une partie de ses actions ou autres valeurs mobilières des sociétés du Groupe Élargi, tous les Investisseurs seront réputés avoir cédé la totalité des actions et des valeurs mobilières des sociétés du Groupe Élargi aux prix convenus ou à la parité d'échange convenue dans le cadre de la Perte de Contrôle et le TRI Projet et le Multiple Projet ainsi calculés constitueront le TRI Projet et le Multiple Projet final, nonobstant toutes indemnités ou tous ajustements de prix ultérieurs ;

(ii) qu'en cas d'Introduction en Bourse, si un ou plusieurs Investisseurs conservent (directement ou indirectement) une partie des actions ou autres valeurs mobilières de la Société, les Investisseurs seront réputés avoir cédé, le dernier jour de leur engagement de conservation, la totalité des actions conservées, et ce à un prix par action égal au prix d'introduction et le TRI Projet et le Multiple Projet ainsi calculés constitueront le TRI Projet et le Multiple Projet final, nonobstant toutes indemnités ou tous ajustements de prix ultérieurs ;

(iii) que si les valeurs mobilières reçues à titre d'Encaissements par les Investisseurs ne sont pas cotées sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire sera déterminé conjointement par Financière Santec et le Président de la Société ou, à défaut d'accord entre eux par un expert indépendant choisi par Financière Santec et le Président de la Société. A défaut d'accord sur le choix de l'expert dans un délai de 10 jours, l'expert sera désigné par le président du Tribunal de Commerce de Paris, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert exercera sa mission conformément à l'article 1592 du Code civil et sa décision sera insusceptible de recours, sauf en cas d'erreur grossière.

(iv) que sera déduit des Encaissements (a) le montant de toutes les dépenses, frais et autres débours de transaction, payables immédiatement ou à terme, qui viendront réduire le montant reçu par les Investisseurs lors de la réalisation de l'Événement Déclencheur, (b) tout prix d'exercice de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société et, le cas échéant, (c) les frais et impôts de liquidation et coûts liés aux *running costs* des sociétés concernées (commissaires aux comptes, réviseurs d'entreprise, avocats, notaires,...) dus (ou qui devraient être payés si une Perte de Contrôle survenait à la date considérée) et non encore acquittés et imputables aux sociétés du Groupe Élargi ne faisant pas partie du Groupe, lorsqu'ils sont payés par les Investisseurs ;

"Entité"

signifie toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement à risques ou autre fonds d'investissement, *limited partnership* ou autre entité similaire ou équivalente, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

"Événement Déclencheur"	signifie une Perte de Contrôle, une Introduction en Bourse ou une liquidation de la Société ;
"Dry Mix Solutions Holdings Sàrl"	signifie Dry Mix Solutions Holdings Sàrl., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 20 avenue Monterey L-2163 Luxembourg, dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg est B 185612 ;
"Financière Santec"	signifie Financière Santec, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 20 avenue Monterey L-2163 Luxembourg, dont le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg est B 185292 ;
"Groupe Élargi"	signifie Dry Mix Solutions Holdings Sàrl et les Entités qu'elle Contrôle ;
"Groupe Parex"	signifie la Société et les Entités qu'elle Contrôle ;
"Introduction en Bourse"	désigne l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions de la Société ou de toute autre Entité du Groupe Élargi ;
"Investisseurs"	désigne (i) les actionnaires de Dry Mix Solutions Holdings Sàrl, (ii) les associés de la Société, et (iii) les Affiliés des entités visées au (i) et (ii) ci-avant et participant au financement du Groupe Élargi (à l'exclusion pour les (ii) et (iii) ci-avant des Entités faisant parties du Groupe Élargi);
"Montant M"	signifie la somme des Montants M1 à M26 ;
"Montant Mx"	désigne pour une Action Mx, le Montant Mx calculé conformément à l' <u>Annexe 2</u> ;
"Montant P"	signifie, pour une Action P donnée, une somme égale à 9% l'an du prix de souscription (augmentée, le cas échéant, du montant capitalisé à 9% l'an) de ladite action calculée, à partir de la date d'émission, sur une base quotidienne (sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 365 jours) et capitalisée à chaque date d'anniversaire de la date d'émission. Le Montant P continuera de courir jusqu'à la survenance d'une liquidation de la Société (conformément à l'Article 22) ;
"Montant R1"	signifie le montant calculé conformément à l' <u>Annexe 3</u> ;
"Montant R2"	signifie le montant calculé conformément à l' <u>Annexe 3</u> ;
"Multiple CVC"	signifie, à la date de l'Événement Déclencheur, la totalité des Encaissements de CVC rapportée à la totalité des Décaissements de CVC ;
"Multiple Projet"	signifie, à la date de l'Événement Déclencheur, la totalité des Encaissements des Investisseurs rapportée à la totalité des Décaissements des Investisseurs ;

"Parexgroup Participations SAS"

signifie la société Parexgroup Participations SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 19, place de la Résistance 92446 Issy les Moulineaux Cedex et immatriculée sous le numéro 434 272 316 RCS Nanterre ;

"Parts Matdir"

signifie les 1.074.968 parts de catégorie C1 et 114.628 parts de catégorie C2 de Matdir, fonds commun de placement à risques, dont la société de gestion est LBO France Gestion, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 148 rue de l'Université, 75007 Paris, dont le numéro unique d'identification est 418 354 502 RCS Paris, apportées à la Société à la Date d'Apport ;

"Perte de Contrôle"

signifie tout transfert de titres résultant en une perte du Contrôle de Parexgroup Participations SAS par CVC.

"Plus-Value Projet"

désigne :

(i) la différence entre les Encaissements et les Décaissements,

multipliée par

(ii) le Ratio d'Investissement Initial.

Si les Encaissements sont inférieurs au Décaissements, la Plus-Value Projet sera réputée être égale à zéro ;

"Ratio d'Investissement Initial"

désigne :

(i) tout montant investi par CVC dans le Groupe Élargi à la Date de Réalisation, à savoir 370.000.000 €,

divisé par

(ii) le montant total des Décaissements de CVC entre la date du premier Décaissement et la date de l'Événement Déclencheur.

Il est précisé qu'en l'absence de Décaissements de CVC postérieurement à la Date de Réalisation, le Ratio d'Investissement Initial sera égal à un (1).

"Titres Materis"

signifie les Actions Matsa et les Parts Matdir ;

"TRI Projet"

signifie le taux d'intérêt annuel égal à : $(1 + \text{TRI Quotidien})^{365} - 1$, étant entendu que le TRI Quotidien désigne le taux d'intérêt quotidien pour lequel la somme de tous les Décaissements réalisés par les Investisseurs, capitalisés à ce taux entre la date de chacun des Décaissements réalisés par les Investisseurs et la date de l'Événement Déclencheur, est égale à la somme de tous les Encaissements des Investisseurs, capitalisés à ce taux entre la date de chacun des Encaissements et la date de l'Événement Déclencheur.

Annexe 2
Détermination du Montant Mx de chaque Action Mx

Préalablement à un Événement Déclencheur, le Montant Mx d'une Action Mx est égal à zéro.

En cas de survenance d'un Événement Déclencheur, le Montant Mx d'une Action Mx sera déterminé de la façon suivante :

(i) si le Multiple CVC est inférieur ou égal à 2,00x,

le Montant Mx est égal au résultat de la formule suivante :

$$Mx = CPPx - D_{Mx}$$

(ii) si le Multiple CVC est supérieur à 2,00x,

a. dans l'hypothèse où la somme ("SAx") de :

1. la valeur d'apport ("VAx") des Titres Materis apportés à la Société par l'apporteur ayant reçu l'Action Mx considérée, et
2. l'Ajustement en Numéraire reçu ou à recevoir par ledit apporteur,

est supérieure ou égale au coût d'acquisition total ("CAx") des Titres Materis visés au 1 ci-avant (qu'il s'agisse d'un prix de souscription ou d'un prix d'acquisition),

le Montant Mx est égal au résultat de la formule suivante :

$$Mx = CPPx - D_{Mx}$$

b. dans l'hypothèse où le montant SAx est inférieur au montant CAx,

le Montant Mx sera égal au résultat de la formule suivante :

$$Mx = CPPx + (CAx - SAx) - D_{Mx}$$

Où :

"CPPx" désigne le complément , déterminé ainsi qu'il suit :

- (a) si le TRI Projet est inférieur ou égal à 10% et le Multiple Projet est inférieur ou égal à 1,50x, CPPx est égal à zéro ;
- (b) si le TRI Projet est supérieur à 10% ou le Multiple Projet est supérieur à 1,50x, CPPx est égal au montant que le porteur d'une Action Mx devrait recevoir pour réaliser sur le prix de souscription ("Px") de cette Action Mx, à la date de l'Événement Déclencheur, un multiple identique au multiple réalisé sur les Actions P.

"VAx" figure dans le tableau ci-dessous ;

"CAx" figure dans le tableau ci-dessous ;

"Px" figure dans le tableau ci-dessous ;

"D_{Mx}" désigne la somme des montants déjà distribués par la Société au titulaire de l'Action Mx à l'occasion de distributions antérieures (quelle que soit la nature de ces distributions : distribution de dividendes, primes, réserves, acomptes sur dividendes, rachat d'actions, réduction de capital, etc.) ;

étant précisé que si le résultat de la formule ci-avant est un nombre négatif, le Montant Mx sera réputé être égal à zéro.

Action Mx	V _{Ax} (en €)	C _{Ax} (en €)	P _x (en €)
Action M1	69 964,16	271 800,00	11 779,29
Action M2	970 198,56	1 243 500,00	15 950,07
Action M3	747 605,23	958 202,00	12 290,58
Action M4	446 925,57	571 941,00	7 295,99
Action M5	618 235,93	792 390,00	10 163,76
Action M6	634 072,01	812 688,00	10 424,16
Action M7	339 926,30	435 013,00	5 549,33
Action M8	35 812,16	59 831,96	1 401,81
Action M9	183 189,30	234 432,00	2 990,56
Action M10	247 620,18	317 374,00	4 070,88
Action M11	19 305,68	24 744,00	317,38
Action M12	21 620,85	28 530,04	403,23
Action M13	25 581,94	36 904,63	660,80
Action M14	8 708,80	10 012,00	76,06
Action M15	27 139,40	35 601,97	493,88
Action M16	21 500,43	33 334,00	690,62
Action M17	50 899,44	81 216,57	1 769,33
Action M18	38 053,74	63 442,00	1 481,68
Action M19	185 848,20	238 202,00	3 055,41
Action M20	37 628,88	59 257,24	1 262,25
Action M21	8 985,47	21 965,33	757,51
Action M22	7 326,72	9 390,00	120,41

Action Mx	VAx (en €)	CAx (en €)	Px (en €)
Action M23	51 212,44	74 946,00	1 385,11
Action M24	16 768,40	21 492,00	275,67
Action M25	5 073,15	7 319,91	131,12
Action M26	12 357,94	15 838,00	203,10

Annexe 3
Détermination du Montant R1 et du Montant R2

1. Formule de calcul

Préalablement à un Événement Déclencheur, le Montant R1 et le Montant R2 sont égaux à zéro.

En cas de survenance d'un Événement Déclencheur :

- (i) si le Multiple Projet est inférieur à 1,50x et si le TRI Projet est inférieur à 10%, le Montant R1 et le Montant R2 sont égaux à zéro ;
- (ii) si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 1,50x ou si le TRI Projet est supérieur à 10%, le Montant R1 ("R1") est égal au résultat de la formule suivante :

$$R1 = [0,88556 \times (P \times PVP) + CPP - D_{R1}] / N_{R1}$$

Où :

"N_{R1}" désigne le nombre d'Actions R1 en circulation ;

"P" désigne le pourcentage de Plus-Value Projet, déterminé ainsi qu'il suit :

- (a) En cas de survenance d'un Événement Déclencheur jusqu'au troisième anniversaire (compris) de la Date de Réalisation, P sera égal au plus grand de "P_M" et "P_{TRI}" où :

"P_M" désigne un pourcentage de Plus-Value Projet égal à :

- 0% si le Multiple Projet est inférieur à 1,75x ;
- 4% si le Multiple Projet est égal à 1,75x ;
- 9% si le Multiple Projet est égal à 1,95x ;
- 13,5% si le Multiple Projet est égal à 2,30x ;
- 15% si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 2,75x ;

étant précisé qu'en cas de Multiple Projet compris entre deux bornes, P_M sera déterminé par interpolation linéaire entre ces deux bornes, par application de la formule figurant en Annexe 4 ;

"P_{TRI}" désigne un pourcentage de Plus-Value Projet égal à :

- 0% si le TRI Projet est inférieur à 15% ;
- 4% si le TRI Projet est égal à 15% ;
- 9% si le TRI Projet est égal à 18% ;
- 13,5% si le TRI Projet est égal à 23% ;
- 15% si le TRI Projet est supérieur ou égal à 25% ;

étant précisé qu'en cas de TRI Projet compris entre deux bornes, P_{TRI} sera déterminé par interpolation linéaire entre ces deux bornes, par application de la formule figurant en Annexe 4 ;

- (b) En cas de survenance d'un Événement Déclencheur postérieurement au troisième anniversaire de la Date de Réalisation, P sera égal au plus petit de "P_M" et "P_{TRI}" où :

"P_M" désigne un pourcentage de Plus-Value Projet égal à :

- 0% si le Multiple Projet est inférieur à 1,75x ;
- 4% si le Multiple Projet est égal à 1,75x ;
- 9% si le Multiple Projet est égal à 1,95x ;
- 13,5% si le Multiple Projet est égal à 2,30x ;
- 15% si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 2,75x ;

étant précisé qu'en cas de Multiple Projet compris entre deux bornes, P_M sera déterminé par interpolation linéaire entre ces deux bornes, par application de la formule figurant en Annexe 4 ;

" P_{TRI} " désigne un pourcentage de Plus-Value Projet égal à :

- 0% si le TRI Projet est inférieur à 15% ;
- 4% si le TRI Projet est égal à 15% ;
- 9% si le TRI Projet est égal à 18% ;
- 13,5% si le TRI Projet est égal à 23% ;
- 15% si le TRI Projet est supérieur ou égal à 25% ;

étant précisé :

- (y) qu'à compter du cinquième anniversaire (compris) de la Date de Réalisation, les seuils de TRI Projet seront réduits de 0,5 points, dans la limite d'un montant maximum de 2,5 points, à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation.

À titre d'exemple, en cas de survenance de l'Événement Déclencheur à un quelconque moment entre le septième anniversaire (compris) et le huitième anniversaire (non compris) de la Date de Réalisation, P_{TRI} désigne le pourcentage de Plus-Value Projet suivant :

- 0% si le TRI Projet est inférieur à 13,5% ;
- 4% si le TRI Projet est égal à 13,5% ;
- 9% si le TRI Projet est égal à 16,5% ;
- 13,5% si le TRI Projet est égal à 21,5% ;
- 15% si le TRI Projet est supérieur ou égal à 23,5% ;

- (z) qu'en cas de TRI Projet compris entre deux bornes, P_{TRI} sera déterminé par interpolation linéaire entre ces deux bornes, par application de la formule figurant en Annexe 4.

"PVP" désigne la Plus-Value Projet ;

"CPP" désigne le complément *pari passu*, déterminé ainsi qu'il suit :

- (a) si le TRI Projet est inférieur ou égal à 10% et le Multiple Projet est inférieur ou égal à 1,50x, CPP est égal à zéro ;
- (b) si le TRI Projet est supérieur à 10% ou le Multiple Projet est supérieur à 1,50x, CPP est égal au montant que le porteur d'une Action R1 devrait recevoir pour réaliser sur le prix de souscription de cette Action R1, à la date de l'Événement Déclencheur, le Multiple CVC.

" D_{RI} " désigne la somme des montants déjà distribués par la Société aux titulaires d'Actions R1 à l'occasion de distributions antérieures (quelle que soit la nature de ces distributions : distribution de dividendes, primes, réserves, acomptes sur dividendes, rachat d'actions, réduction de capital, etc.).

- (iii) si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 1,50x, le Montant R2 ("R2") est égal au résultat de la formule suivante :

$$R2 = [0,11444 \times (P \times PVP) + PE R2 - D_{R2}] / N_{R2}$$

Où "N_{R2}", "P" et "PVP" ont le sens qui leur est donné au paragraphe (ii) ci-avant et

"N_{R2}" désigne la somme (i) du nombre d'Actions R2 en circulation, et (ii) du nombre d'Actions R2 à émettre en considérant que toutes les options de souscription d'Actions R2 non caduques ont été exercées ;

"D_{R2}" désigne la somme des montants déjà distribués par la Société aux titulaires d'Actions R2 à l'occasion de distributions antérieures (quelle que soit la nature de ces distributions : distribution de dividendes, primes, réserves, acomptes sur dividendes, rachat d'actions, réduction de capital, etc.) ;

"PE R2" désigne le prix d'exercice de la totalité des Actions R2.

2. Détermination du Montant R1 et du Montant R2 par un Expert

La Société pourra à tout moment, si elle le juge souhaitable afin d'éviter toute contestation, donner mandat à une banque d'affaires de renommée nationale ou internationale (l' "Expert") choisie conjointement par le Président et le Conseil de Surveillance, aux fins de déterminer le Montant R1 et le Montant R2, ou de vérifier les calculs effectués par la Société.

Annexe 4
Calcul de P_M et P_{TRI} entre deux bornes

Si le TRI Projet ou le Multiple Projet est compris entre deux bornes figurant dans les définitions de P_M ou de P_{TRI} figurant en Annexe 3 (les "**Bornes**"), le pourcentage P_M ou P_{TRI} (selon le cas) sera déterminé par interpolation linéaire, et égal au résultat de la formule suivante, arrondi au centième de pourcent le plus proche :

$$P_B + [(MT - MT_B) / (MT_H - MT_B)] \times D_P$$

Où :

"P_B" désigne le pourcentage de Plus-Value Projet applicable pour un Multiple Projet ou un TRI Projet (selon le cas) égal à la Borne basse ;

"MT" désigne le Multiple Projet ou le TRI Projet, selon le cas ;

"MT_B" désigne le Multiple Projet ou le TRI Projet, selon le cas, correspondant à la Borne basse ;

"MT_H" désigne le Multiple Projet ou le TRI Projet, selon le cas, correspondant à la Borne haute ;

"D_P" désigne la différence entre (i) le pourcentage de Plus-Value Projet applicable pour un Multiple Projet ou un TRI Projet correspondant à la Borne haute et (ii) le pourcentage de Plus-Value Projet applicable pour un Multiple Projet ou un TRI Projet correspondant à la Borne basse.

À titre d'exemple, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur le jour du quatrième anniversaire de la Date de Réalisation, si le Multiple Projet est égal à 2,20x, le pourcentage "P_M" sera égal à :

$$9\% + [(2,20 - 1,95) / (2,30 - 1,95)] \times (13,5\% - 9\%)$$

$$P_M = 12,21\%$$